

Aide personnalisée au logement (APL)

Vous souhaitez obtenir une aide financière pour réduire le montant de votre loyer (ou redevance si vous êtes résident en établissement) ? Vous pouvez bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) si vous respectez certaines conditions. Nous vous indiquons quelle est la démarche à suivre pour en bénéficier selon votre situation (locataire ou résident).

Aides personnelles au logement

Comment savoir si l'on peut bénéficier de l'APL ?

Vous pouvez utiliser un **simulateur**.

Le simulateur à utiliser diffère selon votre régime : régime général (caisse d'allocations familiales – Caf) ou régime agricole (mutualité sociale agricole – MSA).

Vous pouvez utiliser ce simulateur de la Caf pour estimer votre droit à l'APL :

- Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Vous pouvez utiliser ce simulateur de la MSA pour estimer votre droit à l'APL :

- MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APL ?

Vous devez respecter des conditions tenant à votre situation (personne concernée), vos ressources et votre logement.

Conditions liées à la personne

Vous pouvez bénéficier de l'APL si vous êtes dans l'**une des situations suivantes** :

Vous êtes locataire

Vous êtes sous-locataire (déclaré au propriétaire) d'un logement loué intégralement ou partiellement, à la condition d'être âgé **de moins de 30 ans** ou d'être hébergé chez un accueillant familial.

Il n'y a pas de condition d'âge minimale à respecter. Par conséquent, vous pouvez être mineur et percevoir l'APL, mais le bail doit être signé par vos parents. La quittance de loyer peut être établie à votre nom. Si vous êtes mineur émancipé, le bail doit être à votre nom.

L'APL est attribuée pour l'ensemble des personnes qui composent le foyer.

Attention

L'APL **n'est pas due** si vous êtes locataire d'un logement dont vous-même, votre conjoint ou l'un de vos ascendants ou descendants, jouissez d'une part de la propriété ou d'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés.

Vous pouvez bénéficier de L'APL si vous êtes français ou étranger ressortissant ou non d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse.

À noter

Si vos enfants sont en garde alternée, vous et l'autre parent pouvez bénéficier de l'APL, mais uniquement pour la période cumulée pendant laquelle chacun accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année.

Conditions liées au logement

L'APL est attribuée pour un **seul logement**.

Ce logement doit être votre résidence principale .

Le logement doit être situé en France. Il doit respecter certains critères de décence et de conditions de peuplement.

Le logement doit être conventionné. Votre propriétaire doit vous l'indiquer (la plupart des logements HLM sont conventionnés).

Conditions liées aux ressources

L'APL est attribuée sous conditions de ressources et en fonction de certaines plafonds. Ces plafonds varient en fonction de nombreux critères comme la composition de votre foyer et le lieu de votre logement.

L'ensemble des ressources des personnes qui composent le foyer (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) sont prises en compte sur les **12 derniers mois**.

La Caf ou la MSA récupère automatiquement le montant de vos ressources notamment auprès du service des impôts et de France Travail (anciennement Pôle emploi).

À savoir

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'APL si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que ces derniers payent l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Quelle est la démarche pour bénéficier de l'APL ?

Tout dépend si vous relevez de la Caf ou de la MSA.

Votre demande d'APL doit être faite directement **en ligne** :

Vous devez scanner certains documents au moment de faire votre demande en ligne. Il s'agit notamment des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport, ou de votre carte de ressortissant de l'UE ou de l'EEE, ou de votre carte de combattant (avec photo), ou d'un titre de séjour en cours de validité

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de votre bailleur justifiant de l'affectation (à un usage d'habitation), de la superficie et de la décence du logement, notamment sur la base du diagnostic de performance énergétique (DPE), et du montant du loyer.

La **liste complète des documents** à scanner est indiquée lors de votre démarche en ligne. Toutefois, vous pouvez en avoir connaissance en consultant cette [liste](#).

- [Demande d'allocation logement en ligne](#)

Votre demande d'APL peut être faite directement **en ligne** ou par **courrier**.

Vous pouvez faire votre demande en ligne par le biais d'**untéléservice** :

Vous devez scanner certains documents au moment de faire votre demande en ligne. Il s'agit notamment des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport, ou de votre carte de ressortissant de l'UE ou de l'EEE, ou de votre carte de combattant (avec photo), ou d'un titre de séjour en cours de validité

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de votre bailleur justifiant de l'affectation (à un usage d'habitation), de la superficie et de la décence du logement, notamment sur la base du [diagnostic de performance énergétique \(DPE\)](#), et du montant du loyer.

La **liste complète des documents** à scanner est indiquée lors de votre démarche en ligne. Toutefois, vous pouvez en avoir connaissance en consultant cette [liste](#).

- [MSA – Espace particuliers](#)

Vous pouvez faire votre demande **par courrier** en envoyant un formulaire :

Le formulaire doit être accompagné d'un autre formulaire de déclaration des ressources :

Vous devez joindre certains documents à votre demande. Il s'agit notamment des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport, ou de votre carte de ressortissant de l'UE ou de l'EEE, ou de votre carte de combattant (avec photo), ou d'un titre de séjour en cours de validité

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de votre bailleur justifiant de l'affectation (à un usage d'habitation), de la superficie et de la décence du logement, notamment sur la base du [diagnostic de performance énergétique \(DPE\)](#), et du montant du loyer.

Vous pouvez accéder à la [liste complète](#) des documents à joindre.

L'ensemble des formulaires et documents doit être envoyé à la MSA de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

- [Demande d'allocation logement Caf et MSA](#)
- [Déclaration de ressources auprès de la MSA](#)

Quel est le montant de l'APL ?

Tout dépend si vous relevez de la Caf ou de la MSA.

Pour connaître le montant de votre APL, vous pouvez utiliser le simulateur de la Caf :

Le montant de l'APL est **calculé en fonction de barèmes** qui prennent en considération les éléments suivants :

Nombre de personnes à charge vivant habituellement à votre foyer

Montant de vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et celles des personnes vivant habituellement à votre foyer

Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement à votre foyer, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €

Montant de votre loyer.

- [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)

Pour connaître le montant de votre APL, vous pouvez utiliser le simulateur de la MSA :

Le montant de l'APL est calculé en fonction de barèmes qui prennent en considération les éléments suivants :

Nombre de personnes à charge vivant habituellement à votre foyer

Montant de vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et celles des personnes vivant habituellement à votre foyer

Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement à votre foyer, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €

Montant de votre loyer.

- [MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)

À qui est versée l'APL ?

L'APL est, en règle générale, **directement versée au bailleur**.

Votre bailleur déduit l'APL du montant de votre loyer.

À quel moment est versée l'APL ?

L'APL est due à **partir du 1^{er} jour qui suit le mois de votre demande** Le paiement a lieu quant à lui **tous les 5 du mois**.

Exemple

Vous emménagez le 15 octobre, l'ouverture des droits se fera en novembre et le 1^{er} versement aura lieu le 5 décembre.

Le versement de l'APL peut-il être suspendu ou interrompu ?

Oui, le versement de l'APL peut être suspendu ou interrompu dans les cas suivants :

Le logement ne remplit plus les critères obligatoires de décence ou vous refusez que des agents viennent vérifier si ces critères sont respectés

Vous ne payez plus votre loyer

Vous ne fournissez pas les justificatifs nécessaires au maintien de votre APL (par exemple, titre de séjour valide justifiant la régularité de votre séjour en France si vous êtes étranger).

Quel recours en cas de rejet d'une demande d'attribution de l'APL ?

Vous pouvez faire un **recours contre la décision rejetant votre demande**.

Ce recours diffère selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA. La procédure peut aussi varier selon votre lieu de résidence.

Régime général (Caf)

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Régime agricole (MSA)

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Que faire en cas de changement dans sa situation personnelle ?

Vous devez déclarer tout changement (déménagement, coordonnées bancaires, vie familiale...).

Cette déclaration doit être faite auprès de la Caf ou de la MSA, selon votre régime.

Cette déclaration peut être faite **en ligne ou directement sur place** auprès de votre Caf.

Vous devez vous connecter à votre compte avec votre **numéro d'allocataire** et votre **code confidentiel** :

Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision de France Travail).

- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

Vous devez remplir un formulaire de déclaration de changement de situation disponible auprès de votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous devrez joindre à votre formulaire les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

Cette déclaration peut être faite **en ligne ou directement sur place** auprès de votre MSA.

Vous devez vous connecter à votre compte avec **votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel** :

Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

- **MSA – Espace particuliers**

Vous devez **remplir un formulaire** de déclaration de changement de situation disponible auprès de la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vous devrez joindre à votre formulaire les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

**Réponses à 10 questions clés sur l'APL
(infographie)**



Logement

Aide au logement

10 questions clés sur l'APL

L'aide personnalisée au logement (APL) permet de réduire le montant de votre loyer ou redevance si vous êtes locataire ou résident en établissement. Elle est soumise à conditions.



L'APL est-elle due dès l'ouverture de mes droits ?

Non L'APL est due à partir du 1^{er} jour qui suit le mois de votre demande. Le paiement a lieu tous les 5 des mois suivants. Par exemple, vous emménagez le 15 octobre, l'ouverture des droits se fera en novembre et le 1^{er} versement aura lieu le 5 décembre.



Puis-je demander l'APL pour ma résidence secondaire ?

Non L'APL est attribuée uniquement pour votre résidence principale, c'est-à-dire celle que vous occupez au minimum 8 mois par an (sauf exceptions).



Ai-je droit à l'APL si le logement appartient à ma famille ?

Non si votre propriétaire est un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère...) ou un descendant (enfant, petit-fils, petite-fille...) de vous-même ou de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs.

Oui si vous avez un autre lien de parenté direct avec le propriétaire du logement (frère, sœur, oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce...).



Puis-je toucher l'APL si je suis étudiant(e) ?

Oui Vous pouvez toucher l'APL si vous louez un logement. Lors de votre demande, vous devez indiquer vos ressources personnelles imposables (salaires, bourses, revenus d'épargne...).

Attention. Si vous bénéficiez de l'APL, vos parents ne recevront plus de prestations familiales vous concernant. Par contre, vous pouvez continuer à être rattaché(e) au foyer fiscal de vos parents.



Puis-je toucher l'APL si je suis en colocation ?

Oui Chaque colocataire peut toucher l'APL. Chacun doit avoir son nom sur le bail et déclarer ses revenus personnels lors de la demande d'APL. Le calcul de l'aide tient compte de la part de loyer versée par chacun.



Puis-je toucher l'APL si je suis en sous-location ?

Oui Le locataire et le sous-locataire d'une partie du logement

Oui Le locataire et le sous-locataire d'une partie du logement peuvent tous deux toucher l'APL à condition de respecter certains critères :

- le sous-locataire doit avoir moins de 30 ans ou plus de 60 ans ou être en situation de handicap
- le propriétaire du logement doit avoir été informé de la sous-location

À noter : ces règles ne s'appliquent pas pour une sous-location de l'intégralité du logement.



Mon APL augmente-t-elle si mon loyer augmente ?

Non L'augmentation de votre loyer ne sera pas prise en compte immédiatement dans le calcul de votre APL en cours d'année. Cependant, au 1^{er} janvier de l'année suivante, votre Caf recalculera automatiquement votre APL en se fondant sur le montant de votre loyer du mois de juillet précédent.



Le versement de l'APL est-il maintenu si je ne peux plus payer mon loyer ?

Non sauf exceptions. Si vous ne payez plus votre loyer depuis au moins 2 mois, le versement de votre APL peut être interrompu.

Si ma situation familiale ou professionnelle change, le montant de mon APL sera-t-il modifié ?

Oui Tout changement de situation de chaque membre du foyer peut modifier le montant de votre APL. Vous devez en informer rapidement votre Caf pour permettre le calcul de vos nouveaux droits.



Je me sépare. Puis-je continuer de toucher l'APL en cas de garde alternée de mon enfant ?

Oui Chaque parent peut obtenir l'APL mais uniquement pour la période où il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année (règle du prorata).



Puis-je conserver l'APL si je déménage ?

Oui mais vous devez faire une nouvelle demande d'APL pour ce nouveau logement.



À savoir

Vous pouvez utiliser un simulateur pour estimer vos droits à l'APL.

Tous les détails sont sur Service-Public.fr

Service-Public.fr

10 questions clés sur l'APL © Service Public (DILA)

AIDE AU LOGEMENT

10 questions clés sur l'APL

L'aide personnalisée au logement (APL) permet de réduire le montant de votre loyer ou redevance si vous êtes locataire ou résident en établissement. Elle est soumise à conditions.

L'APL est-elle due dès l'ouverture de mes droits ?

Non. L'APL est due à partir du 1^{er} jour qui suit le mois de votre demande. Le paiement a lieu quant à lui tous les 5 du mois.

Par exemple, vous emménagez le 15 octobre, l'ouverture des droits se fera en novembre et le 1^{er} versement aura lieu le 5 décembre.

Puis-je demander l'APL pour ma résidence secondaire ?

Non. L'APL est attribuée uniquement pour votre résidence principale, c'est-à-dire celle que vous occupez au minimum 8 mois par an (sauf exceptions).

Ai-je droit à l'APL si le logement appartient à ma famille ?

Non si votre propriétaire est un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère...) ou un descendant (enfant, petit-fils, petite-fille...) de vous-même ou de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs.

Oui si vous avez un autre lien de parenté direct avec le propriétaire du logement (frère, soeur, oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce...).

Puis-je toucher l'APL si je suis étudiant(e) ?

Oui. Vous pouvez toucher l'APL si vous louez un logement.

Lors de votre demande, vous devez indiquer vos ressources personnelles imposables (salaires, bourses, revenus d'épargne...).

Attention : si vous bénéficiez de l'APL, vos parents ne recevront plus de prestations familiales vous concernant. Par contre, vous pouvez continuer à être rattaché(e) au foyer fiscal de vos parents.

Puis-je toucher l'APL si je suis en colocation ?

Oui. Chaque colocataire peut toucher l'APL. Chacun doit avoir son nom sur le bail et déclarer ses revenus personnels lors de la demande d'APL. Le calcul de l'aide tient compte de la part de loyer versée par chacun.

Puis-je toucher l'APL si je suis en sous-location ?

Oui. Le locataire et le sous-locataire d'une partie du logement peuvent tous deux toucher l'APL à condition de respecter certains critères :

- le sous-locataire doit avoir moins de 30 ans ou plus de 60 ans ou être en situation de handicap

- le propriétaire du logement doit avoir été informé de la sous-location

À noter : ces règles ne s'appliquent pas pour une sous-location de l'intégralité du logement.

Mon APL augmente-t-elle si mon loyer augmente ?

Non. L'augmentation de votre loyer ne sera pas prise en compte immédiatement dans le calcul de votre APL en cours d'année.

Cependant, au 1^{er} janvier de l'année suivante, votre Caf recalculera automatiquement votre APL en se fondant sur le montant de votre loyer du mois de juillet précédent.

Le versement de l'APL est-il maintenu si je ne peux plus payer mon loyer ?

Non, sauf exceptions. Si vous ne payez plus votre loyer depuis au moins 2 mois, le versement de votre APL peut être interrompu.

Si ma situation familiale ou professionnelle change, le montant de mon APL sera-t-il modifié ?

Oui. Tout changement de situation de chaque membre du foyer peut modifier le montant de votre APL. Vous devez en informer rapidement votre Caf pour permettre le calcul de vos nouveaux droits.

Je me sépare. Puis-je continuer de toucher l'APL en cas de garde alternée de mon enfant ?

Oui. Chaque parent peut obtenir l'APL mais uniquement pour la période où il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année (règle du prorata).

Puis-je conserver l'APL si je déménage ?

Oui, mais vous devez faire une nouvelle demande d'APL pour ce nouveau logement.

Le saviez-vous ?

Vous pouvez utiliser un simulateur pour estimer vos droits à l'APL.

Tous les détails sont sur Service-Public.fr

Comment savoir si l'on peut bénéficier de l'APL ?

Vous pouvez utiliser un **simulateur**.

Le simulateur à utiliser diffère selon votre régime : régime général (caisse d'allocations familiales – Caf) ou régime agricole (mutualité sociale agricole – MSA).

Vous pouvez utiliser ce **simulateur** de la Caf pour estimer votre droit à l'APL :

- Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Vous pouvez utiliser ce **simulateur** de la MSA pour estimer votre droit à l'APL :

- MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APL ?

Vous devez respecter des conditions tenant à votre situation (personnes concernées), vos ressources et votre logement.

Conditions liées à la personne

Vous pouvez faire une demande d'APL si vous êtes résident en établissement (Ehpad, résidence autonomie, résidence pour étudiant...).

Vous pouvez bénéficier de L'APL si vous êtes français ou étranger ressortissant ou non d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse.

Conditions liées au logement

L'APL est attribuée pour un **seul logement**.

Ce logement doit être votre résidence principale.

Le logement doit être situé en France. Il doit respecter certains critères de décence et de conditions de peuplement.

Conditions liées aux ressources

L'APL est attribuée sous conditions de ressources et en fonction de certaines plafonds. Ces plafonds varient en fonction de nombreux critères comme la composition de votre foyer et le lieu de votre logement.

L'ensemble des ressources des personnes composant le foyer sont prises en compte sur les **12 derniers mois**.

Elles sont actualisées de manière automatique tous les 3 mois. Vous n'avez donc aucune démarche à faire.

La Caf ou la MSA récupère automatiquement le montant de vos ressources notamment auprès des impôts, de France Travail (anciennement Pôle emploi).

À savoir

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'APL si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que ces derniers payent l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Quelle est la démarche pour bénéficier de l'APL ?

Tout dépend de votre régime : général (Caf) ou agricole (MSA).

Votre demande d'APL doit être faite directement **en ligne** :

Vous devez scanner l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de résidence complétée, datée et signée par le gestionnaire de l'établissement.

- Demande d'allocation logement en ligne

Votre demande peut être faite directement **en ligne** ou par **courrier**.

Vous pouvez faire votre demande en ligne en utilisant un **téléservice** :

Vous devez scanner l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de résidence, complétée, datée et signée par le gestionnaire de l'établissement.

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez faire votre demande par courrier en envoyant un **formulaire** :

Le formulaire doit être accompagné d'un autre formulaire de déclaration des ressources :

Vous devez également joindre à votre demande l'ensemble des documents suivants :

Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité, de votre passeport, ou de votre extrait d'acte de naissance si vous êtes de nationalité française ou copie de votre titre de séjour en cours de validité dans les autres cas

Relevé d'identité bancaire (Rib)

Attestation de résidence complétée, datée et signée par le gestionnaire de l'établissement.

L'ensemble des formulaires et documents doit être envoyé à la MSA de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Demande d'allocation logement Caf et MSA
- Déclaration de ressources auprès de la MSA

Quel est le montant de l'APL ?

Tout dépend de votre régime : général (Caf) ou agricole (MSA).

Pour connaître le montant de votre APL, vous pouvez utiliser le **simulateur** de la Caf :

Le montant de l'APL est calculé en **fonction de barèmes** qui prennent en considération les éléments suivants :

Nombre de personnes à charge vivant habituellement avec vous

Montant de vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et celles des personnes vivant habituellement avec vous

Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement avec vous, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €

Montant de votre redevance.

- Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

Pour connaître le montant de votre APL, vous pouvez utiliser le **simulateur** de la MSA :

Le montant de l'APL est calculé en **fonction de barèmes** qui prennent en considération les éléments suivants :

Nombre de personnes à charge vivant habituellement avec vous

Montant de vos ressources, celles de la personne avec laquelle vous vivez en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et celles des personnes vivant habituellement avec vous

Valeur de votre patrimoine immobilier et financier et celui de la personne avec laquelle vous vivez en couple et des personnes vivant habituellement avec vous, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €

Montant de votre redevance.

- MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant

À qui est versée l'APL ?

L'APL est, en règle générale, **directement versée au gestionnaire de l'établissement**. Le gestionnaire déduit l'APL du montant de votre redevance.

À quel moment est versée l'APL ?

L'APL est **due à partir du 1^{er} jour qui suit le mois de votre demande** Le paiement a lieu quant à lui **tous les 5 du mois**.

Exemple

Vous vous installez en établissement le 15 octobre, l'ouverture des droits se fera en novembre et le 1^{er} versement aura lieu le 5 décembre.

Le versement de l'APL peut-il être suspendu ou interrompu ?

Oui, le versement de l'APL peut être suspendu ou interrompu dans les cas suivants :

le logement ne remplit plus les critères obligatoires de décence ou vous refusez que des agents viennent vérifier si ces critères sont respectés

Vous ne payez plus votre redevance

Vous ne fournissez pas les justificatifs nécessaires au maintien de votre APL (par exemple, titre de séjour valide justifiant la régularité de votre séjour en France si vous êtes étranger).

Quel recours en cas de rejet d'une demande d'attribution de l'APL ?

Vous pouvez faire un recours contre la décision **rejetant votre demande**.

Ce recours diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA). La procédure peut aussi varier selon votre lieu de résidence.

Régime général (Caf)

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez **respecter les étapes suivantes** :

1. Recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

3. Recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la Caf, vous devez faire un recours préalable devant la Caf par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la Caf et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Régime agricole (MSA)

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision de la MSA, vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

2. En cas d'échec, engager une médiation obligatoire devant le Défenseur des droits

3. Si votre contestation n'aboutit pas, faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu de résidence

Pour contester une décision, vous devez faire un recours préalable auprès de la MSA par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée.

En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal administratif de votre lieu de résidence.

À savoir

entre la réponse de la MSA et la saisine du tribunal administratif, vous pouvez si vous le souhaitez recourir à une médiation.

Que faire en cas de changement dans sa situation personnelle ?

Vous devez déclarer tout changement dans votre situation (déménagement, coordonnées bancaires, vie familiale...). Cette déclaration doit être faite auprès de la Caf ou de la MSA, selon votre régime.

Votre déclaration peut être faite directement en ligne ou sur place auprès de votre Caf.

Vous devez vous connecter à votre compte avec votre **numéro d'allocataire** et votre **code confidentiel** :

Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

- Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne

Vous devez remplir un **formulaire de déclaration** de changement de situation disponible auprès de votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Vous devrez joindre à votre formulaire les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

Votre déclaration peut être faite en ligne ou directement sur place auprès de votre MSA.

Vous devez vous connecter à votre compte avec votre **numéro d'allocataire** et votre **code confidentiel** :

Vous devez scanner les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

- MSA – Espace particuliers

Vous devez remplir un **formulaire de déclaration** de changement de situation disponible auprès de la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vous devrez joindre à votre formulaire les documents justifiant votre changement de situation (par exemple, avis de décision France Travail).

Questions –

Réponses

- Quelles sont les différences entre les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS) ?
- Peut-on percevoir l'APL, l'ALF ou l'ALS si le logement appartient à sa famille ?
- Un étudiant peut-il bénéficier d'une aide au logement (APL, ALS, ALF) pour payer son loyer ?
- Comment recourir au médiateur de la Caf ou de la MSA ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?
- Peut-on percevoir rétroactivement les prestations familiales non demandées ?
- Sans domicile stable ou fixe (SDF) : en quoi consiste la domiciliation (ou élection de domicile) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation de logement sociale (ALS)
- Allocation de logement familiale (ALF)

Pour en savoir

plus

- Aide personnelle au logement (APL)
Source : Ministère chargé du logement
- Éléments de calcul des aides personnelles au logement
Source : Ministère chargé du logement
- Plafonds de ressources et règles de calcul de l'APL
Source : Legifrance
- Les aides au logement pour les personnes âgées en établissement
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Documents à fournir pour une demande d'aide personnelle au logement
Source : Legifrance

Où s'informer

?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Comment faire si...

J'achète un logement

Je déménage en France

**Services en
ligne**

- [Demande d'allocation logement en ligne](#)
Téléservice
- [Attestation de loyer ou résidence en foyer](#)
Formulaire
- [Demande d'allocation logement Caf et MSA](#)
Formulaire
- [Déclaration des loyers perçus pour l'aide au logement](#)
Téléservice
- [Déclaration de ressources auprès de la MSA](#)
Formulaire
- [Aide au logement Déclaration de charges déductibles et pensions alimentaires – Année 2023](#)
Formulaire
- [Déclaration de ressources – Année 2022 pour la détermination des droits à l'aide au logement](#)
Formulaire
- [Déclaration pour le recalcul de l'aide au logement](#)
Formulaire
- [Déclaration de ressources mensuelles sur 12 mois pour la détermination des droits à l'aide au logement](#)
Formulaire
- [Aide au logement Déclaration de ressources Chiffres d'affaires/recettes sur 12 mois](#)
Formulaire
- [Aide au logement Déclaration de ressources Chiffres d'affaires/recettes sur 3 mois](#)
Formulaire
- [Caf : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)
Simulateur
- [MSA : estimer son droit aux allocations logement et calculer son montant](#)
Simulateur
- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)
Simulateur
- [Connaître la zone de sa commune : 1, 1 bis, 2 ou 3](#)
Simulateur

Et aussi...

- [Allocation de logement sociale \(ALS\)](#)
- [Allocation de logement familiale \(ALF\)](#)

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : articles R831-1 à R831-3](#)
Conditions générales d'attribution
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R832-23 à D832-28](#)
Foyer
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R822-3 à R822-17](#)
Conditions de ressources
- [Code de la construction et de l'habitation : articles D832-1 à D832-4](#)
Versement en tiers payant
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R822-23 à R822-25](#)
Conditions liées au logement
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R823-1 à D823-9](#)
Calcul et versement des aides
- [Code de la construction et de l'habitation : articles R823-10 à D823-15](#)
Ouverture et extinction des droits
- [Décret n°2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement](#)
- [Arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement](#)
- [Réponse ministérielle du 19 octobre 2019 relative aux aides au logement des personnes âgées](#)
- [Réponse ministérielle du 26 novembre 2019 relative aux allocations logement des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#)
- [Réponse ministérielle du 26 novembre 2019 relative à l'aide personnalisée au logement \(APL\) et aux faibles revenus](#)
- [Arrêté du 5 novembre 2024 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution d'une aide personnelle au logement et de la prime de déménagement](#)
Articles 2, 3, 4 et 5
- [Réponse ministérielle du 30 juin 2020 relatif à la contemporanéité des aides au logement](#)
- [Réponse ministérielle du 30 juin 2020 relative au versement des APL](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00